

Au tableau précédent les chiffres concernant les débutantes adultes et les mineures et apprenties sont présentés dans un ordre propre à couvrir les deux classes. Les taux pour ces classes varient considérablement dans les différentes industries de même que le temps accordé pour de telles périodes, de trois mois à trois ans. Des périodes servant d'épreuve, sans paye, sont permises dans certains cas—salons de beauté, boutiques de tailleur et de modistes, etc. Habituellement, le nombre de débutantes et d'apprenties est limité à 25 p.c. des employées. Là où aucun taux pour les mineures, les débutantes, etc. n'apparaît, les taux pour les adultes avec expérience s'appliquent.

Sous-section 2.—Salaires minima des hommes.

Dans le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie Britannique les lois du salaire minimum stipulent que dans certaines circonstances les hommes et les garçons ne peuvent être employés à des taux inférieurs aux salaires minima établis pour les femmes. Dans la Saskatchewan, toute ordonnance de la commission des salaires minima s'applique aux hommes aussi bien qu'aux femmes. D'autres mesures concernant les taux de salaires minima des hommes sont données dans Salaires et heures de travail, supplément de la *Gazette du Travail*, janvier 1937, pp. 126-149, dont un résumé suit.

Au Nouveau-Brunswick, la commission de l'exploitation forestière a fixé en 1936 un taux minimum de \$2 par jour avec pension pour le flottage du bois, ou son équivalent dans le cas de travail à la pièce. Pour les travaux d'estacade et le triage du bois, un taux minimum de 20 cents. Pour l'abatage, l'empilage et le maniement du bois un taux minimum de \$27 et un taux moyen de \$31 par mois avec pension.

Dans le Québec, le ministre des Terres et Forêts a averti tous les détenteurs de permis de coupe sur les terres domaniales qu'un minimum de \$40 par mois avec pension devait être payé sous peine de se voir enlever certaines concessions.

Dans le Manitoba, excepté les personnes employées dans la grande culture, la culture maraîchère et le service domestique, aucune personne de plus de 18 ans ne peut être employée pour moins de \$12 par semaine de 48 heures ou de 25 cents par heure dans aucune ville et certaines municipalités spécifiées ou à aucune station estivale durant les mois de juin à septembre inclusivement; et dans le reste de la province pour moins de \$10 par semaine de 48 heures ou 21 cents par heure. Les garçons de moins de 18 ans travaillant dans les industries manufacturières, les garages, les postes d'essence et les magasins de détail du Grand Winnipeg et de Brandon doivent être payés à des taux minima hebdomadaires de \$8 pour les six premiers mois, de \$9 pour le second semestre et de \$10 après la première année. Les mêmes taux s'appliquent également aux buanderies, teintureries et établissements de nettoyage dans Winnipeg et St-Boniface, aussi aux garçons employés dans les hôtels, les restaurants dans certaines localités, et dans les stations estivales, excepté les chasseurs et les messagers dans les pharmacies, pour lesquels le taux minimum est de \$8 par semaine, et les garçons travaillant à temps partiel qui doivent être payés au moins 15 cents par heure. Pour les apprentis les taux spécifiés dans le contrat doivent être approuvés par la commission. Dans la fabrication, réparation, etc., dans les magasins à rayons et les comptoirs postaux, les ordonnances de la